



RÉFÉRENDUM POUR UNE FIN DE VIE DIGNE

Pour garantir l'accès au suicide assisté dans les EMS et les EMPP



En 2018, pour assurer « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin », droit reconnu par notre Constitution fédérale et la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme, le Grand conseil genevois adoptait une modification de la Loi sur la santé. L'alinéa 1^{er} de l'article 39A de cette loi disposait que « les établissements médico-sociaux (EMS) et les établissements médicaux privés et publics (EMPP) ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein ».

Cette modification **représentait un progrès dans la garantie du respect des droits fondamentaux**, en l'occurrence ceux des personnes âgées, mais qui concerne en réalité

toute la population, dans la mesure où chaque individu fera un jour partie de cette tranche d'âge et pourrait être concerné par une assistance en fin de vie effectuée par EXIT.

Le 1^{er} septembre 2023, le Grand conseil votait l'abrogation de cet article. Supprimer cet article est une atteinte à la liberté et l'autodétermination des résidents, puisque la possibilité d'avoir recours à l'assistance au suicide n'est plus garantie par la loi.

La remise en cause de cet acquis est inenvisageable. C'est pourquoi nous vous invitons à signer ce référendum.

RÉFÉRENDUM CANTONAL CONTRE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ (LS) (K 1 03 - 12530), DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023.

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03 - 12530), du 1er septembre 2023 soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière

cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer le présent référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance jj / mm / aaaa	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète: rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 13 octobre 2023 à Exit A.D.M.D. Suisse romande, chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève